



SYNDICAT MIXTE
VILLE / CENTRE HOSPITALIER DE TARARE
Siège social : MAIRIE DE TARARE
2 place de l'Hôtel de ville - 69170 TARARE
Tél. : 04.74.05.49 29

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2
(article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

MODIFICATION DE LA LOCATION
DU BÂTIMENT D'ACTIVITÉ À USAGE DE CUISINE CENTRALE
14 RUE ÉDOUARD-BRALNY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu les statuts du Syndicat mixte Ville/Centre hospitalier de Tarare en date du 7 mai 2021, notamment l'article 13,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 31 août 2020 par laquelle le Comité syndical a accordé délégation à M. le Président,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 novembre 2021 autorisant la désaffectation et le déclassement des biens composant la cuisine centrale,

Vu la décision du Président n°1 du 22 août 2022 relative à la location du bâtiment d'activité à usage de cuisine centrale 14 rue Édouard-Branly,

Considérant des désordres techniques et administratifs constatés lors de la prise de possession du bâtiment conduisant à un report de la location payante au 15 septembre 2022,

Considérant une erreur de plume sur le montant du dépôt de garantie,

Décide

Article 1 : de modifier le contrat de bail à usage professionnel avec la société foncière Beaujolais Val de Saône ainsi :

Article 7 : Loyer

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de 6 000 euros hors taxes, qui sera payable d'avance le premier jour de chaque mois. Compte tenu de désordres techniques et administratifs constatés lors de la prise de possession du bâtiment, ce loyer est redevable à compter du 15 septembre 2022.

Article 11 : Dépôt de garantie – Cautions

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 12 000 euros hors taxe, représentant deux mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers et charges, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire.

Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant l'envoi par le syndic du relevé des comptes de charges de la période intéressée, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Et de signer le contrat de bail à usage professionnel ci-annexé ainsi modifié.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telerecours.fr .

Fait à Tarare, le 9 septembre 2022

Président

Bruno PEYLACHON



Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le 12-09-2022

Le président, Bruno PEYLACHON

